

# Un assuré peut-il être représenté par un avocat devant le Conseil arbitral ?

## Réponse courte

Oui, la représentation par avocat est autorisée devant le **Conseil arbitral des assurances sociales (CASS)** au Luxembourg. L'assuré peut comparaître personnellement, se faire assister ou représenter par un avocat inscrit à l'un des barreaux luxembourgeois, ou mandater une personne munie d'une procuration écrite spéciale.

## Définition

Le **Conseil arbitral des assurances sociales** est une juridiction spécialisée de première instance qui statue sur les litiges entre assurés, employeurs et institutions de sécurité sociale (CNS, CNAP, AAA, CCSS, etc.). Sa compétence s'étend aux contestations en matière d'affiliation, de cotisations, de prestations, de maladie, d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

## Questions fréquentes

### Faut-il une procuration pour un avocat devant le CASS ?

Non, l'avocat bénéficie d'un mandat ad litem présumé, sans procuration écrite obligatoire. Il doit toutefois être inscrit au barreau de Luxembourg ou de Diekirch (loi du 10 août 1991). Pour les autres mandataires, une procuration écrite spéciale est requise.

### L'avocat est-il obligatoire devant le CASS au Luxembourg ?

Non, la représentation est facultative en première instance devant le CASS. Elle est recommandée pour les dossiers complexes, les litiges à fort enjeu financier ou les affaires susceptibles d'appel devant le Conseil supérieur des assurances sociales (CSSS).

### La procédure CASS est-elle gratuite avec ou sans avocat ?

Oui, la gratuité de la procédure s'applique indépendamment du mode de représentation choisi : aucun frais de greffe n'est dû. Les honoraires d'avocat restent à la charge de la partie qui en a recours, sauf décision exceptionnelle du tribunal.

### Qui peut représenter un assuré devant le Conseil arbitral ?

Trois options : comparution personnelle de l'assuré, représentation par un avocat inscrit au barreau luxembourgeois ou par un autre mandataire (délégué syndical, proche parent) muni d'une procuration écrite spéciale précisant l'étendue exacte des pouvoirs conférés.

### Un assuré peut-il être représenté par un avocat devant le Conseil arbitral ?

Oui, la représentation par avocat est autorisée devant le Conseil arbitral des assurances sociales. L'assuré peut comparaître personnellement, se faire assister ou représenter par un avocat inscrit à un barreau luxembourgeois, ou mandater une personne munie d'une procuration écrite spéciale.

## Conditions d'exercice

| Option de représentation       | Conditions  |
|--------------------------------|---|
| <b>Comparution personnelle</b> | L'assuré se présente lui-même — sans obligation de représentation   |
| <b>Avocat</b>                  | Doit être inscrit au barreau de Luxembourg ou de Diekirch (loi du 10 août 1991) ; mandat ad litem présumé sans procuration écrite obligatoire |
| <b>Autre mandataire</b>        | Délégué syndical ou proche parent muni d'une <b>procuration écrite spéciale</b> précisant l'étendue exacte des pouvoirs conférés              |

La représentation est facultative en première instance devant le CASS. Elle est recommandée pour les dossiers complexes, les litiges à fort enjeu financier ou les affaires susceptibles d'appel devant le **Conseil supérieur des assurances sociales (CSSS)**.

## Modalités pratiques

| Représentation     | Ce que l'avocat / mandataire peut faire   |
|--------------------|---|
| <b>Avocat</b>      | Rédiger tous actes de procédure ; plaider lors des audiences ; exercer les voies de recours (appel CSSS) ; consulter le dossier |
| <b>Mandataire</b>  | Agir dans les limites de la procuration écrite spéciale — les actes hors périmètre sont inopposables                            |
| <b>Assuré seul</b> | Comparution personnelle, exposé oral de ses moyens, dépôt de pièces   |

La gratuité de la procédure s'applique indépendamment du mode de représentation choisi — aucun frais de greffe n'est dû. Les honoraires d'avocat restent à la charge de la partie, sauf décision du tribunal.

## Pratiques et recommandations

Recommander aux salariés concernés de recourir à un avocat spécialisé en droit de la sécurité sociale pour les dossiers présentant une complexité juridique (invalidité, refus de prestation, contestation de cotisations) ou un enjeu financier important. Une représentation professionnelle augmente les chances de succès et garantit le respect de toutes les règles de procédure.

Pour les dossiers de moindre complexité, la comparution personnelle reste possible. Dans tous les cas, préparer soigneusement le dossier : copie de la décision contestée, chronologie des échanges avec l'organisme, pièces justificatives, et calcul précis du délai de 40 jours à compter de la notification.

Conserver tous les échanges et documents relatifs à la procédure — en cas d'appel devant le CSSS, l'intégralité du dossier de première instance sera examinée.

## Cadre juridique

| Référence                           | Objet   |
|-------------------------------------|---|
| <b>Art. 47 à 49 CSS</b>             | Représentation et assistance devant le Conseil arbitral des assurances sociales |
| <b>Art. 453 et s. CSS</b>           | Procédure devant le CASS — recours, délais, compétence                          |
| <b>Loi modifiée du 10 août 1991</b> | Profession d'avocat — conditions d'inscription aux barreaux luxembourgeois      |

Bien que facultative en première instance, la représentation par avocat est vivement recommandée pour les dossiers complexes ou à fort enjeu, notamment en cas de perspective d'appel devant le CSSS. L'avocat bénéficie d'un mandat ad litem présumé — aucune procuration écrite n'est requise, contrairement aux autres mandataires.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.